

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-109CP  
DE LA NORME MULTILATÉRALE 33-109  
SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

**PARTIE 1 – APPLICATION ET OBJET**

**1.1 Application** – La Norme multilatérale 33-109 (« NM 33-109 ») a été mise en œuvre par toutes les autorités législatives, sauf le Québec.

**1.2 Objet** – La NM 33-109 a pour objet d'intégrer et d'harmoniser les exigences qui touchent la première présentation des renseignements concernant l'inscription ainsi que la mise à jour de ces renseignements.

**PARTIE 2 – ÉTABLISSEMENTS**

**2.1 Établissements** – L'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières est d'avis qu'un établissement d'une société inscrite ou d'une personne physique ou morale qui demande à s'inscrire est un lieu dans son ressort, y compris une résidence, dans lequel les personnes physiques inscrites de la société sont établies pour exercer des activités assujetties à l'inscription.

**PARTIE 3 – AVIS DE CHANGEMENT**

**3.1 Transferts et mutations en bloc d'établissements et de personnes physiques**

(1) Lorsqu'une société inscrite fait l'acquisition d'un grand nombre d'établissements (p. ex. : par suite d'une fusion ou d'un achat d'éléments d'actif) d'une ou de plusieurs autres sociétés inscrites qui se trouvent dans le même ressort et qui sont inscrites dans les mêmes catégories que la société qui en fait l'acquisition, et lorsqu'un nombre important de personnes physiques sont rattachées auxdits établissements dans la BDNI, l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut envisager d'exempter les sociétés et les personnes physiques concernées par l'acquisition de l'application des exigences suivantes :

*a)* l'obligation de donner l'avis de cessation de relation à l'égard de chaque employé, associé et mandataire en vertu de l'article 4.3 de la NM 33-109;

*b)* l'obligation de donner l'avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique non inscrite qui cesse d'agir pour leur compte en vertu de l'article 5.2 de la NM 33-109;

*c)* l'obligation de présenter une demande d'inscription à l'égard de chaque personne physique qui demande à devenir une personne physique inscrite en vertu de l'article 2.2 de la NM 33-109;

*d)* l'obligation de présenter le formulaire 33-109A4 à l'égard de toute personne physique non inscrite en vertu de l'article 3.3 de la NM 33-109;

e) l'obligation prévue à l'article 3.1 de la NM 33-109 d'aviser l'organisme de réglementation de toute modification aux renseignements qui concernent un établissement en déposant le formulaire 33-109A3.

(2) Les sociétés et les personnes physiques concernées par l'acquisition qui demandent d'être exemptées de l'application des exigences susmentionnées doivent fournir les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui prendra le contrôle des établissements;

b) à l'égard de chacune des sociétés inscrites qui cèdent le contrôle des établissements,

(i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

(ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement qui est transféré par la société inscrite nommée au sous-alinéa b)(i) à la société inscrite nommée à l'alinéa a);

c) la date de transfert des établissements à la société inscrite nommée à l'alinéa a).

(3) Pour faciliter le traitement des demandes d'exemption, les demandeurs peuvent présenter les renseignements exigés au paragraphe (2) de la façon prévue à l'annexe A de la présente Instruction complémentaire.

(4) La demande d'exemption doit être présentée par la société inscrite qui va prendre le contrôle des établissements à la clôture de l'opération. Elle doit être présentée suffisamment à l'avance de la date à laquelle les établissements doivent être transférés (« la date de transfert »). À l'heure actuelle, l'autorité de réglementation des valeurs mobilières est d'avis qu'il suffit de présenter la demande au moins 30 jours avant la date de transfert.

(5) En sus de tous les droits afférents à la demande, il est probable que des droits seront exigés pour l'octroi de ce genre d'ordonnance d'exemption et que ceux-ci seront proportionnels au nombre de sociétés inscrites, d'établissements, de personnes physiques inscrites et de personnes physiques non inscrites qui sont concernés par l'opération.

(6) Si l'exemption est accordée, l'organisme de réglementation demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de transfert, de consigner dans la BDNI le transfert des établissements ainsi que la mutation des personnes physiques inscrites et des personnes physiques non inscrites.

(7) Les transferts et les mutations en bloc qui mettent en cause des sociétés qui sont inscrites dans des catégories différentes ou qui relèvent d'autorités

législatives différentes peuvent nécessiter des démarches supplémentaires. Les sociétés qui désirent réaliser une telle opération doivent entrer en contact avec les organismes de réglementation concernés afin de discuter des étapes à franchir pour qu'elles puissent se prévaloir du mécanisme de transfert et de mutation en bloc qui est décrit ci-dessus.

## **PARTIE 4 – DILIGENCE RAISONNABLE**

**4.1 Obligations de la société parrainante** – De l'avis de l'autorité ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières, les moyens nécessaires que doivent prendre les sociétés sous le régime de la partie 6 de la NM 33-109 comprennent les mesures suivantes :

*a)* établir des directives et des modalités écrites au sujet de l'enquête qui doit être réalisée au sujet de toute personne physique avant que le formulaire 33-109A4 soit présenté en son nom;

*b)* faire en sorte que toute enquête réalisée au sujet d'une personne physique en vertu desdites directives et modalités soit documentée.

## **PARTIE 5 – RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES***

5.1 En Ontario, lorsqu'une personne ou une société est tenue de déposer les mêmes renseignements à la fois sous le régime de la NM 33-109 et sous celui de la règle 33-506 (*Loi sur les contrats à terme sur marchandises*) de la CVMO, l'autorité de réglementation des valeurs mobilières est d'avis qu'il est possible de se conformer aux exigences de ces deux textes réglementaires en présentant une seule fois les renseignements au moyen du formulaire prescrit par l'un ou l'autre de ceux-ci.

**Annexe A**  
**Demande de transfert en bloc d'établissements dans la BDNI**

La présente est une demande d'exemption sous le régime de la Norme multilatérale 33-109.

A) Société inscrite qui fait l'acquisition des établissements

Nom :

Numéro BDNI de la société :

B) Société inscrite qui transfère les établissements

Nom :

Numéro BDNI de la société :

Établissements qui sont transférés

Adresse de l'établissement :

Numéro BDNI de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Numéro BDNI de l'établissement :

(Répéter au besoin à l'égard de chaque établissement)

C) Date de transfert des établissements :